

Programme de développement rural de la Corse (PDRC) 2014-2020

Evolution de l'ICHN à partir de la campagne 2019.

Contexte

La modification apportée vise à intégrer la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) ou spécifiques (ZSCS) qui entre en vigueur à compter de 2019, en application des articles 32.3 et 32.4 du règlement (UE) n° 1305/2013.

La modification permet l'octroi de l'ICHN, à compter de la campagne PAC 2019, sur la base d'une nouvelle cartographie des zones soumises à contraintes (cf. carte page suivante).

Les modifications

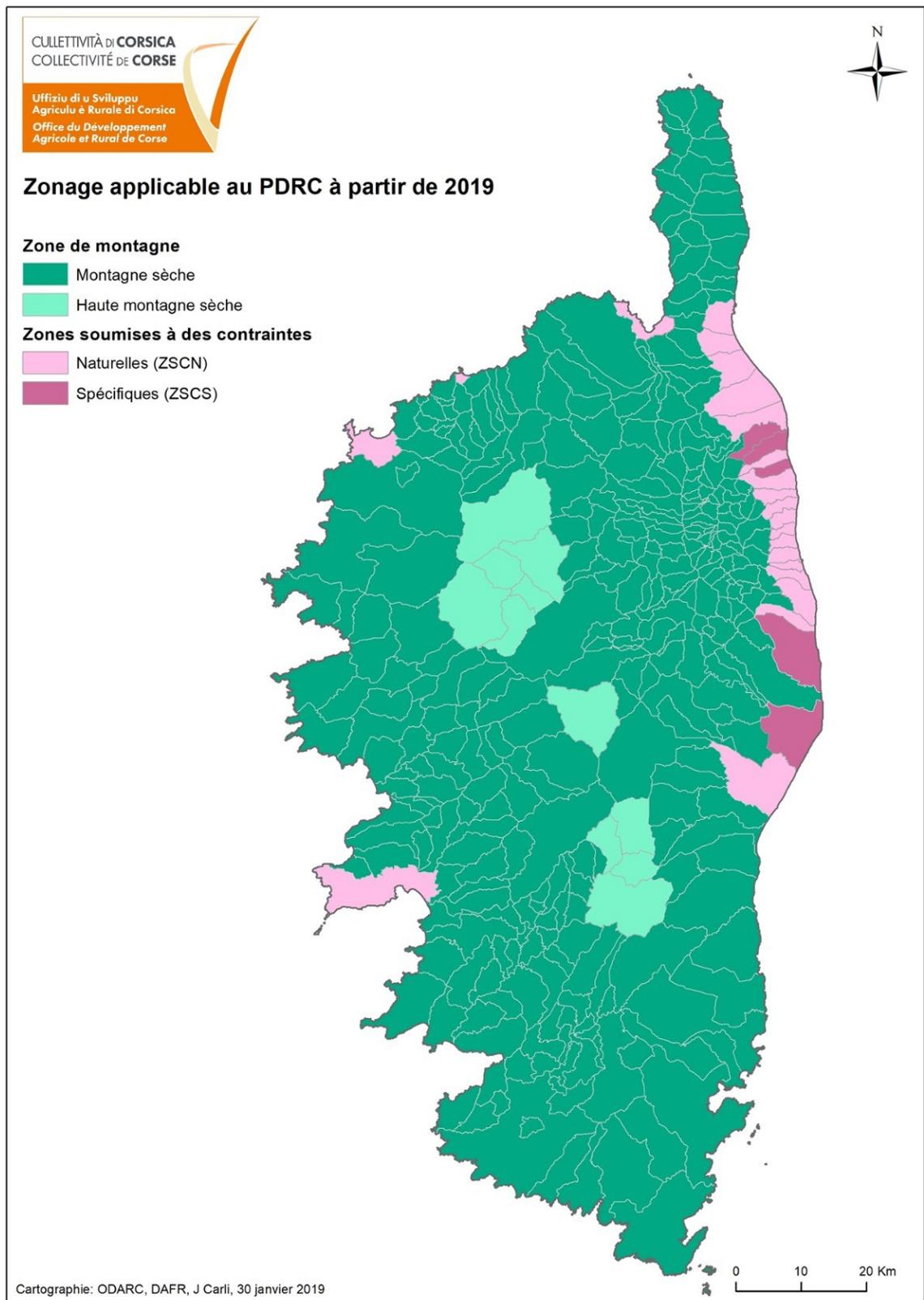
1) La réforme du zonage des communes soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques : toutes les communes de Corse sont désormais classées

En Corse, 27 communes bordant le littoral ne sont pas classées en zone de montagne et ont été étudiées dans le cadre de la révision du zonage. Sur ces 27 communes, 22 étaient classées jusqu'en 2018 en zones affectées de handicaps spécifiques (ZHS) et 5 hors zone défavorisées.

La révision du zonage à partir de 2019 sur la région a été effectuée conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et selon les méthodes établies à l'échelon national par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) avec le concours de l'INRA.

Les principes et méthodes retenus pour la Corse sont strictement identiques à ceux déjà utilisés en France hexagonale. La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS sera fixée par une disposition juridique nationale.

- Établissement du zonage des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) : Classement en ZSCN des 22 communes suivantes : Ajaccio, Bastia, Biguglia, Borgo, Calvi, Canale-di-Verde, Cervione, Furiani, Ghisonaccia, L'Île-Rousse, Lucciana, Penta-di-Casinca, Poggio-Mezzana, Sorbo-Ocagnano, Saint-Florent, San-Giuliano, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, San-Nicolao, Taglio-Isolaccio, Talasani, Valle-di-Campoloro.
- Établissement du zonage des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) : Classement en ZSCS des 5 communes restantes : Aleria, Castellare-di-Casinca, Lingizzetta, Venzolasca et Vescovato.



2) Modifications de la mesure d'aide

Les conditions de mise en œuvre de la mesure dans les nouvelles zones ZSCN et ZSCS sont équivalentes entre elles et maintenues identiques aux conditions qui prévalaient dans les 22 communes autrefois en ZHS, y compris pour les montants unitaires à l'hectare qui restent inchangés.

Les modifications de la mesure portent formellement sur les points suivants (cf. mesure d'aide en Annexe)

- **Suppression de la modulation de la part de SAU en zones soumises à contraintes vs hors zones défavorisées** : toute la Corse étant désormais en zone soumise à des contraintes, cette modulation de l'aide est sans objet.
 - **Ajout de la mesure 13.2 concernant les ZSCN** : La mesure reprend les conditions d'éligibilité et les modulations maintenues identiques aux conditions antérieures (jusqu'à 2018) :
 - Majoration pour les ovins caprins
 - Réduction pour les pluriactifs
 - Modulation selon le type de surface : comme auparavant, les productions végétales (hors système d'élevage) en ZSCN/S ne bénéficient pas d'aide en dehors des oliviers, châtaigniers et noisetiers.
 - Modulation de l'ICHN afin d'adapter les paiements aux exploitations ayant presque totalement surmonté le handicap
 - **Ajout de la mesure 13.3 concernant les ZSCS** : cette sous mesure est identique à la sous mesure 13.2
 - **Par ailleurs les indicateurs de réalisation pour les nouvelles zones sont mis à jour.**
-